



SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION n°B-2023-04-034 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 15

Date de convocation : 18/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre avril à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 12

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président

Absents : 3

Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc LAMAISON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DES COMPÉTENCES ENFANCE ET JEUNESSE ENTRE LA COMMUNE DE GÉNISSAC ET LA CALI (MISE À JOUR)

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015 et le transfert de la compétence petite enfance/enfance/jeunesse, des agents de la Commune de Génissac sont partiellement mis à disposition de droit auprès de la Cali.

Considérant que les postes et les quotités de mise à disposition ont évolué ;

Considérant qu'afin d'acter les postes et les taux de mise à disposition des agents entre La Cali et la Commune de Génissac au 1^{er} janvier 2023, mais également de simplifier les conventions qui sont à ce jour individuelles, il est nécessaire d'approuver une convention collective regroupant l'ensemble des 5 postes mis à disposition entre les deux entités.

Considérant qu'il est précisé que le poste de directeur de l'ALSH de Génissac a été intégré au sein des effectifs de La Cali et que le directeur est mis à disposition de la commune à hauteur de 38% de son temps plein pour assurer la direction de l'APS municipal.

Il est proposé d'approuver une convention pour acter les modalités de cette mise à disposition d'un agent de La Cali à la commune de Génissac.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (12 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition de personnel suite au transfert des compétences enfance et jeunesse entre la Commune de Génissac et La Cali qui remplace les conventions précédentes et qui fixe les postes mis à disposition au 1^{er} janvier 2023.
- d'approuver la convention de mise à disposition de personnel suite au transfert des compétences enfance et jeunesse entre la Cali et la Commune de Génissac à compter du 1^{er} janvier 2023.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition afférentes.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne le 27 avril 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune de Génissac, représentée par son Maire, Madame Emeline Carole BRISSEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022.

Vu le code général de fonction publique, et notamment ses articles L 512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance/enfance/jeunesse, la Cali met à la disposition de la commune de GENISSAC un poste de directeur de l'ALSH communautaire et de l'APS municipal relevant du cadre d'emplois des animateurs à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'assurer la direction de l'APS municipal à raison de 38% de son temps plein.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'agent est affecté au service périscolaire de la commune de GENISSAC et il est placé sous l'autorité hiérarchique de Madame le Maire, en son absence Madame la Secrétaire Générale.

En cas de nécessité de remplacement de l'agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération de l'agent mis à disposition

L'organisme d'origine verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil rembourse à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition tous les semestres.

Article 5 : Entretien professionnel

L'agent étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses

observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à :

Le

Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Fait à :

Le

Pour **la commune de GENISSAC**, prénom, nom et qualité du signataire



SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION n°B-2023-04-035 - 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 15

Date de convocation : 18/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre avril à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président

Absents :

Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc LAMAISON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OFFICE DE PEI TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ENTRE LA CALI ET LA VILLE D'ARVEYRES (MISE À JOUR)

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH Chantal, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015 et le transfert de la compétence petite enfance/enfance/jeunesse, des agents de la Ville d'Arveyres sont partiellement mis à disposition de droit auprès de la Cali. Les postes et les quotités de mise à disposition ont évolué et, afin d'acter les postes et les taux de mise à disposition des agents entre la Cali et la ville d'Arveyres au 1^{er} janvier 2023 mais également de simplifier les conventions qui sont à ce jour individuelles, il est proposé de d'approuver une convention collective regroupant l'ensemble des 7 postes mis à disposition entre les deux entités.

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (12 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

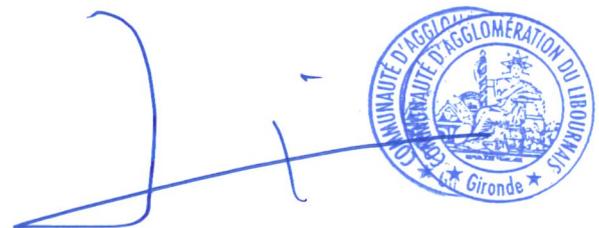
- d'approuver la convention de mise à disposition d'office de personnel suite à un transfert de compétence entre la Cali et la ville d'Arveyres qui remplace les conventions précédentes et qui fixe les postes mis à disposition au 1^{er} janvier 2023.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition afférente.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne **27 avril 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCE ENFANCE ALSH A ARVEYRES

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune de Arveyres, représentée par son Maire, Monsieur Bernard GUILHEM, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Dans le cas où le transfert n'est pas proposé ou dans le cas où le transfert est proposé et l'agent le refuse, ce dernier est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services Petite enfance / Enfance / Jeunesse, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil ont souhaité ne pas proposer le transfert aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Afin de mettre à jour la liste des postes et les pourcentages d'affectation des agents mis à disposition, la présente convention collective de mise à disposition remplace les conventions antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de compétence Enfance, l'organisme d'origine met à disposition d'office auprès de l'organisme d'accueil **7 postes** pour une durée indéterminée dans les conditions suivantes :

- 1 poste de directeur d'ALSH à raison de 90% de son temps de travail (TC – 100%) en moyenne
- 6 postes d'animateur d'ALSH selon les détails suivants :
 - 1 poste à raison de 22% de son temps de travail (TNC – 80%) en moyenne,
 - 1 poste à raison de 45% de son temps de travail (TNC – 80%) en moyenne,
 - 1 poste à raison de 65% de son temps de travail (TNC – 70%) en moyenne,
 - 1 poste à raison de 52% de son temps de travail (TC – 100%) en moyenne,
 - 1 poste à raison de 29% de son temps de travail (TC – 100%) en moyenne,
 - 1 poste à raison de 26% de son temps de travail (TC – 100%) en moyenne,

Au regard des nécessités du service, les quotités de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Il est précisé que la mise à disposition du poste de directeur prendra fin à son intégration dans les services communautaires de la Cali.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont affectés à l'ALSH à Arveyres.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ALSH d'Arveyres.

Les agents étant mis partiellement à disposition, les organismes d'origine et d'accueil se tiendront informés mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'ensemble des aspects de la gestion administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition sur la base suivante :

- le coût mensuel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.

- un forfait mensuel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{coût chargé des agents du service RH par référence au mois de janvier de l'année N}}{\text{nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N}} \times \text{quotité de mise à disposition de l'agent concerné.}$$

Le remboursement s'effectue de manière trimestrielle. La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

Les agents étant mis partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour l'organisme d'origine, prénom, nom et qualité du signataire

Pour l'organisme d'accueil, prénom, nom et qualité du signataire



SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION n°B-2023-04-036 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 15

Date de convocation : 18/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre avril à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 12

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président

Absents : 3

Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc LAMAISON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMPÉTENCE PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ENTRE LA CALI ET LA COMMUNE D'IZON (MISE À JOUR)

Sur proposition de Madame GANTCH Chantal, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015 et le transfert de la compétence petite enfance/enfance/jeunesse, des agents de la commune d'Izon sont partiellement mis à disposition de droit auprès de la Cali. Les postes et les quotités de mise à disposition ont évolué et, afin d'acter les postes et les taux de mise à disposition des agents entre la Cali et la commune d'Izon au 1^{er} janvier 2023, il est proposé d'approuver une convention collective regroupant l'ensemble des 8 postes mis à disposition entre les deux entités.

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (12 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'office de personnel suite à un transfert de compétence entre la Cali et la commune d'Izon qui remplace les conventions précédentes et qui fixe les postes mis à disposition au 1^{er} janvier 2023.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition afférente.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne **27 avril 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCE ENFANCE ALSH A IZON

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune de Izon, représentée par son Maire, Monsieur Laurent De Launay, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Dans le cas où le transfert n'est pas proposé ou dans le cas où le transfert est proposé et l'agent le refuse, ce dernier est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services Petite enfance / Enfance / Jeunesse, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil ont souhaité ne pas proposer le transfert aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Afin de mettre à jour la liste des postes et les pourcentages d'affectation des agents mis à disposition, la présente convention collective de mise à disposition remplace les conventions antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de compétence Enfance, l'organisme d'origine met à disposition d'office auprès de l'organisme d'accueil **8 postes** pour une durée indéterminée dans les conditions suivantes :

- 7 postes d'animateur d'ALSH à temps plein à raison de 49% de leur temps de travail en moyenne,
- 1 poste d'animateur d'ALSH à temps plein à raison de 55.5% de son temps de travail en moyenne.

Au regard des nécessités du service, les quotités de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont affectés à l'ALSH à Izon.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ALSH d'Izon.

Les agents étant mis partiellement à disposition, les organismes d'origine et d'accueil se tiendront informés mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'ensemble des aspects de la gestion administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent mis à disposition (notamment l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit modalité de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil rembourse à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition sur la base suivante :

- le coût mensuel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.

- un forfait mensuel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{coût chargé des agents du service RH par référence au mois de janvier de l'année N}}{\text{nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N}} \times \text{quotité de mise à disposition de l'agent concerné.}$$

Le remboursement s'effectue de manière trimestrielle. La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

Les agents étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Le
Pour l'organisme d'origine, prénom, nom et
qualité du signataire

Fait à :

Le
Pour l'organisme d'accueil, prénom, nom et
qualité du signataire



SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION n°B-2023-04-037 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 15

Date de convocation : 18/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre avril à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président

Absents :

Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc LAMAISON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance



RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DANS SERVICES PARTAGÉS ENTRE LA CALI ET LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que depuis 2011, La Cali et la Mairie de Saint Denis de Pile contractualisent en faveur d'un partage de moyens au travers d'une mise à disposition réciproque de personnels portant sur :

- des agents d'animation communautaires intervenant au sein des écoles maternelle et élémentaire sur les temps périscolaires (garderie soir et matin, pause méridienne, accompagnement à la scolarité, coordination générale des activités) ;
- des agents municipaux participant à la maintenance et à l'entretien de certains équipements communautaires.

Considérant que les modalités d'exercice de ces temps partagés et leur évaluation en nombre d'heures font l'objet d'une estimation annuelle et sont révisées autant que de besoin.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (12 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de la poursuite d'un partage de services, au titre de l'année 2023, entre la Cali et la Mairie de Saint-Denis-de-Pile, basé sur une mise à disposition mutuelle de moyens humains et matériels, dans un souci d'économies d'échelle.

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de services afférente ainsi que les éventuels avenants établis au cours de l'année 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne 27 avril 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CERTAINS SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS RENOUVELLEMENT

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Libournais, représentée par son président Monsieur Philippe BUISSON en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 10 juillet 2020, d'une part ;

Et

La Commune de Saint Denis de Pile représentée par son Maire, Madame Fabienne FONTENEAU en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, certains personnels municipaux qualifiés ont été transférés à La Cali et font l'objet d'une mise à disposition individuelle partielle auprès de la commune de Saint Denis de Pile. C'est le cas aujourd'hui par exemple des agents relevant des accueils de loisirs communautaires mis à disposition des services périscolaires de la commune.

Parallèlement, les services de la Communauté d'Agglomération sont insuffisamment étoffés pour mener à bien certaines activités courantes ou nécessitant une technicité particulière. Il ne peut pour autant être question de recourir à des recrutements ou à la création de services propres au sein de chacune des collectivités, soit du fait que les actions mises en place récemment ne permettent pas le recul suffisant pour juger des besoins à satisfaire, soit du fait que cela n'engendre qu'un temps d'activités très partiel en continu.

Par conséquent, considérant que la commune de Saint Denis de Pile dispose des moyens humains nécessaires à l'exécution de certaines de ces activités, les deux collectivités ont instauré depuis le 1^{er} janvier 2011 un fonctionnement répondant à un souci de rationalisation et d'optimisation des moyens, formalisé au travers d'une convention de services partagés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la Commune de Saint-Denis-de-Pile ont ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services partagés entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et la Commune de Saint-Denis-de-Pile.

Article 2 : Définition des services partagés

2.1 Services communautaires mis à disposition de la Commune

Le Service Accueil de Loisirs sans hébergement du service Enfance est mis à disposition dans le cadre suivant :

- coordination, responsabilité et encadrement des accueils périscolaire, élémentaire et maternel,
- coordination et encadrement du temps de restauration et récréation lors de la pause méridienne.

Le service sera placé sous la responsabilité de la Directrice Générale des Services de la commune et plus particulièrement sous la responsabilité hiérarchique du Responsable Sport Education Culture et Dynamique Associative.

POSTES	Nombre d'heures annuel estimé	SERVICES
Coordination des accueils périscolaires et du temps de méridien (maternel et élémentaire)	396h00	Education/Animation
Accueil périscolaire : 7 agents	2200h00	APS Maternel/Ecole maternelle
Temps méridien surveillance cour : 4 agents	1054h00	
Accueil périscolaire : 8 agents	2470h00	APS élémentaire/Ecole élémentaire
Surveillance de cour temps méridien : 8 agents par jour	2041h00	
Accompagnement à la scolarité (mardi et jeudi soir) : 2 agents	240h00	
Ecole Multisports (lundi soir) : 1 agent	70h00	
TOTAL	8471h00	

2.2 Services communaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Libournais

- au titre de la restauration des deux ALSH, élémentaire et maternel à St Denis de Pile et de l'ALSH à Guîtres :
 - fourniture de repas et goûters pour les accueils de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires pour les 3 ALSH (2 à St Denis de pile et 1 à Guîtres)
 - mise en plats et service des repas pour l'ALSH élémentaire à St Denis de Pile le mercredi
- au titre de l'entretien des ALSH élémentaire et maternel :
 - entretien des locaux
- au titre des équipements communautaires situés sur Saint Denis de Pile :
 - interventions ponctuelles en cas d'incidents sur la zone d'activité (sécheresse, dégâts des eaux ...)
- au titre des manifestations communautaires :
 - mise en sécurité des manifestations communautaires
 - aide logistique

POSTES	Nombre d'heures annuel estimé	SERVICES
Entretien ALSH maternel	407h	Intendance
Entretien ALSH élémentaire	310h	
Restauration ALSH élémentaire (mercredi)	387h	
Restauration ALSH maternel (nettoyage goûter du mercredi)	36h	
Mise en sécurité des manifestations communautaires	4h00	Police municipale
Interventions ponctuelles	4h	Services techniques
TOTAL	1 148h	

La liste des services partagés est susceptible d'être modifiée selon les besoins exprimés par les collectivités.

Le nombre annuel d'heures mis à disposition n'est mentionné qu'à titre indicatif. Celui-ci pourra varier en plus ou en moins et devra en tout état de cause faire l'objet d'un état établi en amont de la mise à disposition et validé par les deux collectivités.

Article 3 : Modalité de la mise à disposition des services

Les missions seront exercées directement par l'une ou l'autre des deux collectivités sans possibilité de sous-traitance.

Les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice des compétences dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas où l'une ou l'autre des collectivités se trouve dans l'impossibilité d'assumer une prestation demandée, elle devra en aviser immédiatement par écrit l'autre collectivité.

Article 4 : Modalités financières

Les collectivités s'engagent à payer les prestations de services réalisées sur la base du coût horaire des agents ayant réalisé les prestations commandées, selon leur catégorie hiérarchique, et des frais engagés pour leur réalisation. La commune de Saint Denis de Pile se base sur sa délibération n°18/11-2022 qui fixe des coûts horaires moyens pour la valorisation du temps de travail du personnel de la Commune mis à disposition auprès des services de la CALI.

La collectivité se libèrera des sommes dues semestriellement au vu d'un état des dépenses réelles engagées par l'autre collectivité.

Article 5 : Résiliation

En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations, il sera mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressé par la partie la plus diligente.

La résiliation prendra effet à l'issue des trois mois suivant la date de réception.

La résiliation ne pourra donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Durée

La présente convention est **conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023** renouvelable expressément.

Fait à Libourne, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Libournais

Pour la Commune de Saint Denis de Pile

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230424-B_2023_04_037-DE



SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION n°B-2023-04-038 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 15

Date de convocation : 18/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre avril à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 12

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président

Absents : 3

Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc LAMAISON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DANS SERVICES PARTAGÉS ENTRE LA CALI ET LA COMMUNE DE GUÏTRES

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20230424-B_2023_04_038-DE

H-2023-04-038 - 2/2
S²LOW

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que depuis 2011, La Cali et la Mairie de Guîtres contractualisent en faveur d'un partage de moyens au travers d'une mise à disposition réciproque de personnels portant sur :

- des agents d'animation communautaires intervenant au sein des écoles maternelle et élémentaire sur les temps périscolaires (garderie soir et matin, pause méridienne, accompagnement à la scolarité, coordination générale des activités) ;
- des agents municipaux participant d'une part à la restauration et d'autre part à l'entretien de certains équipements communautaires.

Considérant que les modalités d'exercice de ces temps partagés et leur évaluation en nombre d'heures font l'objet d'une estimation annuelle et sont révisées autant que de besoin.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (12 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de la poursuite d'un partage de services, au titre de l'année 2023, entre la Cali et la Mairie de Guîtres, basé sur une mise à disposition mutuelle de moyens humains et matériels, dans un souci d'économies d'échelle.

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de services afférente ainsi que les éventuels avenants établis au cours de l'année 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne 27 avril 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CERTAINS SERVICES ENTRE LA
COMMUNE DE GUITRES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
RENOUVELLEMENT**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Libournais, représentée par son président Monsieur Philippe BUISSON en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 10 juillet 2020 d'une part ;

Et

La Commune de Guîtres représentée par son Maire, Monsieur Hervé ALLOY, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, certains personnels municipaux qualifiés ont été transférés à La Cali et font l'objet d'une mise à disposition individuelle partielle auprès de la commune de Guîtres. C'est le cas aujourd'hui par exemple des agents relevant des accueils de loisirs communautaires mis à disposition des services périscolaires de la commune.

Parallèlement, les services de la Communauté d'Agglomération sont insuffisamment étoffés pour mener à bien certaines activités courantes ou nécessitant une technicité particulière. Il ne peut pour autant être question de recourir à des recrutements ou à la création de services propres au sein de chacune des collectivités, soit du fait que les actions mises en place récemment ne permettent pas le recul suffisant pour juger des besoins à satisfaire, soit du fait que cela n'engendre qu'un temps d'activités très partiel en continu.

Par conséquent, considérant que la commune de Guîtres dispose des moyens humains nécessaires à l'exécution de certaines de ces activités, les deux collectivités ont instauré depuis le 1^{er} janvier 2011 un fonctionnement répondant à un souci de rationalisation et d'optimisation des moyens, formalisé au travers d'une convention de services partagés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la Commune de Guîtres ont ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services partagés entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et la Commune de Guîtres.

Article 2 : Définition des services partagés

2.1 Services communautaires mis à disposition de la Commune

Le Service Centre de Loisirs du service Enfance est mis à disposition dans le cadre suivant :

- . Responsabilité et encadrement des accueils périscolaires élémentaire et maternel
- . Encadrement du temps de récréation lors de la pause méridienne.

Postes concernés	Nombre annuel estimé d'heures pouvant être mis à disposition	Secteur communal d'accueil
Accueil périscolaire (1 agent pour 37 semaines)	481h00	ALSH /APS
Temps méridien (1 agent pour 37 semaines)	222h00	Ecole primaire

2.2 Services communaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Libournais :

Sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Libournais le service restauration et le service d'entretien de la Commune.

Postes concernés	Nombre annuel estimé d'heures mises à disposition	Secteur d'intervention
Service Restauration (1 agent pour 37 mercredis)	240h00	ALSH Guîtres
Service d'Entretien (1 agent)	74h00	ALSH Guîtres (mercredis)
	+382 heures pour l'Espace jeunes	Espace Jeunes
Accueil périscolaire (1 agent pour 37 mercredis)	370 h00	ALSH Guîtres pour maternel

La liste des services partagés est susceptible d'être modifiée selon les besoins exprimés par les collectivités.

Le nombre annuel d'heures mis à disposition n'est mentionné qu'à titre indicatif. Celui-ci pourra varier en plus ou en moins et devra en tout état de cause faire l'objet d'un état établi en amont de la mise à disposition et validé par les deux collectivités.

Article 3 : Modalité de la mise à disposition des services

Les missions seront exercées directement par l'une ou l'autre des deux collectivités sans possibilité de sous-traitance.

Les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice des compétences dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas où l'une ou l'autre des collectivités se trouve dans l'impossibilité d'assumer une prestation demandée, elle devra en aviser immédiatement par écrit l'autre collectivité.

Article 4 : Modalités financières

Les collectivités s'engagent à payer les prestations de services réalisées sur la base du coût horaire des agents ayant réalisé les prestations commandées, selon leur catégorie hiérarchique, et des frais engagés pour leur réalisation.

La collectivité se libèrera des sommes dues semestriellement au vu d'un état des dépenses réelles engagées par l'autre collectivité.

Article 5 : Résiliation

En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations, il sera mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressé par la partie la plus diligente.

La résiliation prendra effet à l'issue des trois mois suivant la date de réception.

La résiliation ne pourra donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Durée

La présente convention est **conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023**, renouvelable expressément.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour **l'organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230424-B_2023_04_038-DE



SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION n°B-2023-04-039 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 15

Date de convocation : 18/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre avril à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 12

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président

Absents : 3

Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc LAMAISON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA CALI À GUÏTRES ET D'AGENTS DE LA COMMUNE D'ARVEYRES POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUES

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'accord des agents communaux concernés,

Considérant que La Cali fait construire deux terrains de football en gazon synthétique, l'un à Guîtres et l'autre à Arveyres.

Considérant que pour leur entretien, La Cali ne dispose pas d'une part de tous les moyens techniques, et d'autre part d'agents en capacité de réaliser ce travail.

Considérant qu'une externalisation de cette prestation d'entretien serait plus coûteuse qu'une possible mutualisation des moyens.

Considérant que les communes de Guîtres et d'Arveyres proposent de mettre à disposition de La Cali des agents communaux pour assurer cet entretien afin de réaliser des économies d'échelle et d'assurer une bonne organisation des services de chacune de ces structures,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mise à disposition d'agents communaux auprès de La Cali par une convention avec la communes de Guîtres et une convention avec la commune d'Arveyres.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (12 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de mise à disposition de trois agents de la commune de Guîtres auprès de la Cali dans les conditions prévues par la convention annexée,
- d'approuver le principe de mise à disposition de trois agents de la Commune d'Arveyres auprès de la Cali dans les conditions prévues par la convention annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition afférentes.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne le 27 avril 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNE DE GUITRES
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS**

Entre :

L'organisme d'accueil : la Communauté d'Agglomération du Libournais, représentée par son président Monsieur Philippe BUISSON en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 d'une part ;

Et

L'organisme d'origine : la commune de Guîtres représentée par son Maire, Monsieur Hervé ALLOY, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Préambule

La Cali fait construire deux terrains de football en gazon synthétique, l'un à Guîtres et l'autre à Arveyres. Pour leur entretien récurrent elle ne dispose pas d'agents en capacité de réaliser ce travail. Plutôt que d'externaliser la prestation qui est coûteuse, une mutualisation de moyens est possible. Afin de réaliser des économies d'échelle et dans l'objectif d'assurer une bonne organisation des services de chacune des structures, les communes de Guîtres et d'Arveyres proposent de mettre à disposition de la Cali des agents communaux pour assurer l'entretien de ces terrains de football en gazon synthétique.

La commune de Guîtres propose de mettre à disposition de la Cali 3 agents qui interviendront à tout rôle pour une durée de 4,5h toutes les 2 semaines.

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la commune de Guîtres ont ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

L'organisme d'origine met partiellement à disposition auprès de l'organisme d'accueil **3 agents techniques** pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} mai 2023** dans les conditions suivantes :

Postes concernés	Nombre annuel estimé d'heures mises à disposition	Secteur d'intervention
Service technique (3 agents)	117h00	Terrain de football en gazon synthétique de Guîtres

Le nombre annuel d'heures mis à disposition n'est mentionné qu'à titre indicatif. Celui-ci pourra varier en plus ou en moins et devra en tout état de cause faire l'objet d'un état établi en amont de la mise à disposition et validé par les deux collectivités.

Article 2 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du **chargé de la politique sportive**.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil rembourse à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition annuellement.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'organisme d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 2 mois.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour **l'organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNE DE GUITRES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Entre :

L'organisme d'accueil : la Communauté d'Agglomération du Libournais, représentée par son président Monsieur Philippe BUISSON en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 10 juillet 2020 d'une part ;

Et

L'organisme d'origine : la Commune d'Arveyres, représentée par son Maire, Monsieur Bernard GUILHEM, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022

Préambule

La Cali fait construire 2 terrains de football en gazon synthétique, l'un à Guîtres et l'autre à Arveyres. Pour leur entretien récurrent elle ne dispose pas d'agents en capacité de réaliser ce travail. Plutôt que d'externaliser la prestation qui est coûteuse, une mutualisation de moyens est possible. Afin de réaliser des économies d'échelle et dans l'objectif d'assurer une bonne organisation des services de chacune des structures, les communes de Guîtres et d'Arveyres proposent de mettre à disposition de la Cali des agents communaux pour assurer l'entretien de ces terrains de football en gazon synthétique.

La commune d'Arveyres propose de mettre à disposition de la Cali **3 agents** qui interviendront à tout de rôle pour une durée de **4,5h toutes les 2 semaines**.

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la commune d'Arveyres ont ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

L'organisme d'origine met partiellement à disposition auprès de l'organisme d'accueil **3 agents techniques** pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} septembre 2023** dans les conditions suivantes :

Postes concernés	Nombre annuel estimé d'heures mises à disposition	Secteur d'intervention
Service technique (3 agents)	117h00	Terrain de football en gazon synthétique d'Arveyres

Le nombre annuel d'heures mis à disposition n'est mentionné qu'à titre indicatif. Celui-ci pourra varier en plus ou en moins et devra en tout état de cause faire l'objet d'un état établi en amont de la mise à disposition et validé par les deux collectivités.

Article 2 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du **chargé de la politique sportive**.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil rembourse à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition annuellement.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'organisme d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 2 mois.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour **l'organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire